

8 | SOCIÉTÉ

Comment faire annuler ses PV de stationnement

Un tribunal de Versailles vient de donner raison à une association d'avocats spécialistes du contentieux routier. Et la décision pourrait faire jurisprudence.



PROCES-VERBAUX Nombre de procès-verbaux de stationnement se font de illégaux. C'est ce qu'a décidé un tribunal de Versailles, le 14 février 2010. Le juge a jugé que le conseil municipal de la commune de Yvelines n'a pas respecté les règles du Code général de collectivités territoriales. En matière de stationnement sur la voie publique, il est indiqué que le conseil municipal est compétent. S'il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au maire, la délégation ne peut être générale et absolue. «Le conseil peut ainsi rendre le maire responsable dans le temps, pour une certaine période, ou pour intervenir sur une partie du territoire de la commune. Mais le chèque en blanc accordé à l'édile est prohibé», décrypte Me Rémy Josseaume, l'un des responsables de l'ACDA.

des droits de stationnement en matière de délit de stationnement. «Après avoir vu faire d'ill, nous avons constaté, les constatations ont été faites par les agents de l'ACDA, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés en tant que preuve en matière de délit de stationnement. C'est pourquoi nous avons demandé à l'ACDA de nous remettre les constatations à l'appui de la preuve de fait de l'illégalité de la décision de la municipalité. Le tribunal a jugé que le conseil municipal de la commune de Yvelines n'a pas respecté les règles du Code général de collectivités territoriales. En matière de stationnement sur la voie publique, il est indiqué que le conseil municipal est compétent. S'il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au maire, la délégation ne peut être générale et absolue. «Le conseil peut ainsi rendre le maire responsable dans le temps, pour une certaine période, ou pour intervenir sur une partie du territoire de la commune. Mais le chèque en blanc accordé à l'édile est prohibé», décrypte Me Rémy Josseaume, l'un des responsables de l'ACDA.

Un agent de la ville de Versailles vérifie un PV de stationnement. © J. P. / Agence France Presse

Des recours plus difficiles après 2017

Des recours plus difficiles après 2017. Désormais, une fois le recours déposé, il faut attendre six mois avant de pouvoir demander l'annulation de la décision de la municipalité. Cette mesure est destinée à éviter les abus de procédure. «C'est une mesure de protection de la commune», explique Me Rémy Josseaume. «Cela signifie que le conseil municipal ne peut pas déléguer ses pouvoirs au maire de manière générale et absolue. Le conseil municipal est compétent en matière de stationnement sur la voie publique. S'il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au maire, la délégation ne peut être générale et absolue. «Le conseil peut ainsi rendre le maire responsable dans le temps, pour une certaine période, ou pour intervenir sur une partie du territoire de la commune. Mais le chèque en blanc accordé à l'édile est prohibé», décrypte Me Rémy Josseaume, l'un des responsables de l'ACDA.

Comment faire annuler ses PV de stationnement

Un tribunal de Versailles vient de donner raison à une association d'avocats spécialistes du contentieux routier. Et la décision pourrait faire jurisprudence. Des recours plus difficiles après 2017

Nombre de procès-verbaux de stationnement seraient-ils illégaux? Une nouvelle faille, que révèle *Le Figaro*, vient d'être détectée par l'Automobile club des avocats (ACDA). Et elle risque d'embarrasser bien des collectivités. La justice vient tout juste d'annuler plusieurs procès-verbaux adressés à des automobilistes en faisant valoir qu'une commune des Yvelines n'a pas respecté les règles du Code général des collectivités territoriales. En matière de fixation du tarif de stationnement sur la voie publique, il est indiqué que le conseil municipal est compétent². S'il peut déléguer une partie de ses prérogatives au maire, la délégation ne peut être générale et absolue. «Le conseil peut ainsi rendre le maire responsable dans le temps, pour une certaine période, ou pour intervenir sur une partie du territoire de la commune. Mais le chèque en blanc accordé à l'édile est prohibé», décrypte Me Rémy Josseaume, l'un des responsables de l'ACDA.

«Il est fort à parier que d'autres municipalités ont donné, à tort, les pleins pouvoirs à leur maire dans ce domaine.» Me Matthieu Lesage, avocat à ACDA

C'est pourtant ce qu'a fait une commune yvelinoise et le couperet de la justice est donc tombé. Dans son arrêté du 14 février dernier, le tribunal de proximité de Versailles indique «que la délibération du conseil municipal du 15 février 2010 par laquelle il a été décidé dans son article 2 d'autoriser la délégation à M. le maire la possibilité de fixer, sans limite de montant, les tarifs des droits de stationnement est ainsi entaché d'illégalité». Verbalisés sur la base d'un texte non conforme, les conducteurs ont donc été relaxés de l'infraction commise et leurs PV ont été purement et simplement annulés.

Fort de ce succès, l'ACDA encourage vivement les automobilistes à frapper à la porte de leur mairie pour s'assurer de la légalité de la délibération prise dans ce domaine par leur conseil municipal. «Sur les 36.000 communes, il est fort à parier que d'autres municipalités ont donné, à tort, les pleins pouvoirs à leur maire dans ce domaine», souligne Me Matthieu Lesage de l'ACDA et également à l'origine de cette nouvelle petite bombe juridique. Et ce n'est pas la première fois que les PV de stationnement sont dans le collimateur de ces avocats spécialisés. Ces derniers avaient déjà trouvé deux autres défauts dans la cuirasse du dispositif.

Ainsi, en 2008, des dizaines de PV de stationnement avaient été annulés. Ces infatigables traqueurs de failles avaient découvert qu'aucun texte du Code de la route, aucun article du Code pénal et aucun arrêté municipal ne faisait obligation aux automobilistes d'afficher un ticket horodateur derrière leur pare-brise! «Ne pas le mettre en évidence, ne pouvait donc alors être considéré comme la preuve que l'automobiliste n'avait pas payé», rappelle Me Rémy Josseaume. Et pourtant les agents verbalisaient nombre de ces infractions sur le motif suivant: «non-affichage du ticket horodateur».

Deux ans plus tard, en 2010, autre trouvaille et autre victoire juridique remportée. Cette fois, les Sherlock Holmes de la faute avaient déniché une autre règle non respectée, figurant dans le Code général des collectivités territoriales et selon laquelle les arrêtés municipaux qui instituent les zones payantes doivent être motivés. «Les communes doivent motiver leur décision quand elles mettent en place des zones payantes.

Elles doivent en indiquer les raisons comme faciliter la circulation, empêcher les voitures ventouses...», explique-t-on à l'ACDA. Or nombre de ces arrêtés avaient été sèchement rédigés sans aucun développement.

Mais cette fois, le combat à mener pour obtenir gain de cause devant la justice avait été long et fastidieux pour les avocats. Car dès 2006, ils avaient dénoncé le non-respect de ces règles devant une juridiction locale qui, insensible à leurs arguments, avait donné raison à la commune incriminée. L'affaire avait alors été portée jusqu'en cassation où les magistrats avaient renvoyé le dossier devant les juges locaux. Cette fois, ces derniers avaient finalement retenu les arguments soulevés par les avocats et de nombreux PV avaient été annulés.

Ces avocats qui traquent les erreurs dans le domaine du droit routier ne pourront plus guère le faire en matière de stationnement payant. Telle est la conséquence de la loi votée fin 2013 et qui prévoit la dépenalisation, dans deux ans, des PV de stationnement. Selon le texte adopté, ce contentieux relèvera du droit administratif et non plus du droit pénal comme c'est le cas aujourd'hui.

Or le droit administratif restreint le champ de la contestation. «Un arrêté municipal doit être attaqué dans les deux mois à compter de sa publication», signale Me Rémy Josseaume en poursuivant: «Or on s'aperçoit de l'illégalité de mesures à l'occasion d'affaires qui nous sont soumises. On ne peut pas passer au crible tous les arrêtés des 36.000 communes dans les deux mois de leur publication.»

Concrètement, une fois le nouveau régime juridique mis en place, l'affaire que vient de soulever l'Automobile Club des avocats n'aurait pu aboutir. «L'arrêté qui a été jugé illégal date de 2010!», souligne l'avocat, qui, déterminé, annonce qu'il ira jusqu'au bout: «Tant que je pourrai mettre en cause ces arrêtés, je le ferai. Ce nouveau dossier démontre que les causes d'illégalité et

d'irrégularité en matière de stationnement payant sont encore nombreuses et on va priver les automobilistes de pouvoir se défendre.»

Fin du tarif unique à 17 euros

La dépenalisation des PV de stationnement entrera en vigueur en 2017. Un délai a ainsi été accordé pour cette réforme qui renferme d'autres volets importants. Parmi eux, les pleins pouvoirs donnés aux villes pour fixer le prix de l'amende de stationnement, en cas de non-paiement. Ce sera donc la fin du tarif unique à 17 euros. Chaque commune pourra choisir le montant de la sanction sans pouvoir, toutefois, aller au-delà du montant journalier de stationnement.

Par ailleurs, les sommes provenant de ces amendes ne transiteront plus par les services de l'État mais seront directement récoltées par les communes. À charge pour ces dernières d'en organiser la gestion en recourant aux services d'un organisme public ou privé. «Cette réforme entraîne d'importants changements et un groupe de travail va être mis en place.

La réflexion va vraiment démarrer après les municipales», indique le vice-président de l'Association des maires de France, Philippe Laurent.